



**Cour d'appel fédérale**



**Cour fédérale**

## **AVIS AUX PARTIES ET À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE**

**DE :** Le juge en chef Pierre Blais, Cour d'appel fédérale  
Le juge en chef Allan Lutfy, Cour fédérale

**DATE :** Le 22 octobre 2010

**SUJET :** TRANSMISSION DES ORDONNANCES, DES JUGEMENTS, DES MOTIFS  
ET DES RAPPORTS DE L'ARBITRE

---

Les modifications apportées aux articles 395 et 161 des *Règles des Cours fédérales* sont entrées en vigueur le 4 août 2010 (voir DORS-2010-176, *Gazette du Canada*, partie II (<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2010/2010-08-18/pdf/g2-14417.pdf>)).

Ces modifications ont pour but d'accélérer la transmission des ordonnances et d'éliminer les duplicata tout en préservant l'intégrité des dossiers des Cours.

Les modifications aux articles 395 et 161 autorisent maintenant la transmission par voie électronique des ordonnances, des jugements, des motifs et des rapports d'arbitres (« ordonnances ») aux parties si le greffe peut recevoir confirmation de la réception et la verser dans le dossier de la Cour.

À partir du 25 octobre 2010, la plupart des parties recevront les ordonnances par courriel ou par télécopieur.

Si l'ordonnance est transmise par courriel, les parties seront priées d'en confirmer la réception dans les deux jours suivant la transmission en répondant au courriel, faute de quoi le greffe enverra une version imprimée.

Le greffe n'enverra plus de version imprimée s'il reçoit une confirmation de transmission par télécopieur ou par courriel.

Il importe donc aux parties de s'assurer que les coordonnées qu'elles fournissent au greffe sont à jour.

Les modifications aux articles 395 et 161 des Règles permettent aussi aux juges en chef

d'ordonner que les ordonnances soient transmises par tout autre moyen de nature à porter le document à la connaissance des parties.

L'envoi des ordonnances par courrier recommandé reste possible, mais les paragraphes 395(4) et 161(4) autorisent dorénavant le recours à un autre service postal ou à un service de messagerie, à condition que le moyen choisi permette au Greffe de suivre l'acheminement du document.

Sur demande au greffe, les parties qui le souhaitent peuvent obtenir une copie certifiée conforme d'une ordonnance.

« Pierre Blais »

---

Juge en chef de la Cour d'appel fédérale

« Allan Lutfy »

---

Juge en chef de la Cour fédérale